



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL EN PERIODE SCOLAIRE 2020/2021

Préambule : la ville de Saint-Brevin-Les-Pins organise, dans les écoles maternelles et élémentaires, un service de restauration scolaire. C'est l'un des services proposés au titre des activités périscolaires, avec l'accueil du matin et du soir, géré par la Communauté de Communes du Sud-Estuaire. Ce service a une vocation sociale et éducative. Le temps du repas est un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité. Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents qualifiés du service Vie Scolaire et Associative. La direction de l'école et le conseil d'école sont associés à la réflexion sur le fonctionnement de ce service.

Article I : Admission

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des Ecoles Publiques de Saint-Brevin-Les-Pins.

L'âge minimum requis est de 3 ans lors de l'inscription.

Une dérogation peut être accordée, à la rentrée de septembre, pour les enfants qui auront 3 ans au cours du 1er trimestre de l'année scolaire, sous réserve de places disponibles.

Les enseignants et le personnel municipal sont autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil et suivant les règles administratives, sociales et sanitaires en vigueur.

Article II : Fonctionnement

Le restaurant fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire.

En cas de grève des enseignants, l'école avise les services de la Ville, 48 heures à l'avance (selon les textes de loi en vigueur).

En cas de grève des agents, la restauration ne sera pas assurée. La Mairie veillera à prévenir les parents des conditions d'accueil mises en place. Un service de substitution pourra être proposé.

Les enfants seront pris en charge par des agents communaux.

Article III : Conditions d'admission des enfants

En fonction de la capacité d'accueil des restaurants scolaires, deux services seront organisés.

Rappel

Restaurant Max Jacob : 45 repas maximum/par service

Restaurant Paul Fort : 198 repas maximum/par service

Restaurant Les Pins : 78 repas maximum/par service

Restaurant Dallet-Les Pins (élémentaire) : 180 repas maximum/par service

Restaurant La Pierre Attelée : 120 repas maximum/par service

Article IV : Inscriptions

L'inscription est obligatoire.

Une fiche d'inscription doit être remplie et signée par les parents en juin, **et au plus tard avant la rentrée de septembre.**

Elle doit être déposée ou envoyée au régisseur du restaurant scolaire, 180 ter avenue Raymond Poincaré (document téléchargeable sur le site internet de la Mairie de Saint-Brevin Les Pins).

Tout changement de situation (changement d'adresses, téléphone...) en cours d'année scolaire, par rapport aux renseignements fournis, doit être signalé au régisseur par écrit et accompagné des documents correspondants, le cas échéant.

Aucun enfant ne sera accepté sans l'accomplissement de cette démarche.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.

Les parents devront préciser leur intention pour l'ensemble de l'année :

- soit inscrire leur(s) enfant(s) pour tous les jours scolaires,
- soit les inscrire pour certains jours de la semaine.

Toutes les factures de restauration scolaire de l'année scolaire en cours devront être réglées au plus tard le 15 juillet. En cas de difficulté, les parents sont invités à contacter le service Vie Scolaire et Associative et/ou le Centre Communal d'Action Sociale.

Toute inscription occasionnelle sera possible, sous réserve qu'il y ait de la place disponible. Elle devra être transmise **par écrit** (lettre, mail) à l'attention du régisseur du restaurant scolaire :

- le vendredi, pour le lundi et le mardi,
- le mardi, pour le jeudi et vendredi

en cas de jour férié, les réservations devront se faire le jour ouvrable précédent.

Le courrier peut être remis dans les délais indiqués ci-dessus aux agents de restauration qui se chargent de prévenir le régisseur.

Enfin, en cas d'événement imprévu (travail, maladie, hospitalisation...) l'enfant pourra être admis le jour même. L'école se chargera, le cas échéant, de transmettre une fiche de renseignements aux agents communaux au plus tard à midi.

Aucune nouvelle inscription n'est possible par téléphone, ni reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Toute inscription est soumise à l'acceptation du présent règlement et à la signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Article V : Absences

Toute absence doit être signalée par les parents avant 9h30, par téléphone, par mail ou par télécopie au régisseur du restaurant scolaire (02 40 39 01 73 : cgerard@saint-brevin.fr). A défaut, le prix du repas sera facturé, sauf en cas d'absence pour raisons de santé.

Les absences liées à des sorties scolaires (à la journée, classe de mer, classe de neige...), à une absence d'un professeur, à une grève des professeurs ou des agents de restauration, si cette dernière n'est pas assurée, sont systématiquement décomptées.

Article VI : Tarif du repas

Le tarif des repas est pris, chaque année par arrêté du Maire par délégation du Conseil Municipal, pour l'année scolaire.

Article VII : Le paiement

La facturation s'effectue mensuellement.

A réception de la facture, trois modalités de paiement sont possibles :

- par chèque bancaire ou postal, à adresser au régisseur et libellé au nom de la régie de Saint-Brevin,
- en espèces, à déposer auprès du régisseur,

- par prélèvement automatique (fournir un RIB et le mandat SEPA*),
*téléchargeable sur le site internet de la Mairie de Saint-Brevin les Pins
- par carte bancaire, à effectuer en ligne via le site internet,
- par prélèvement unique, à effectuer en ligne via le site internet.

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

En cas de non paiement, une première relance téléphonique sera effectuée par le régisseur trois semaines après l'envoi de la facture.

En l'absence de paiement, une seconde relance par courrier sera envoyée au maximum 15 jours après la première relance.

Si malgré les relances, la famille n'acquiesce pas la facture, la Mairie émettra un titre de recette correspondant à la somme due et mis en recouvrement par le Trésor Public.

Fin juin, si des impayés perdurent, il sera envoyé un courrier précisant que si le paiement n'est pas effectué avant septembre, l'enfant n'aura plus accès au restaurant scolaire à la rentrée scolaire.

En cas de difficultés, les familles sont invitées à se mettre en rapport avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie, **avant d'être relancées**.

Le paiement est à effectuer, soit :

- auprès du régisseur du restaurant scolaire, 180 ter avenue Raymond Poincaré, en espèces ou par chèque libellé au nom de la régie de Saint-Brevin,
- soit par prélèvement automatique (modalités à voir directement avec le régisseur)

Article VIII : Traitement – allergies - accidents

Les agents communaux, chargés du service de la cantine, ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas, **sauf en cas de projet d'accueil individualisé établi avec l'ensemble des acteurs concernés (parents, médecin scolaire, directeur de l'école, représentant de la municipalité)**.

Allergies

Les enfants allergiques sont admis de deux façons :

1. Adhésion à un protocole obligeant l'enfant à manger tous les jours à la cantine. Les repas pour enfants allergiques ne sont pas préparés par le personnel municipal mais par une société spécialisée. La commande est passée le mardi de la semaine N⁻¹ pour la semaine N. En cas d'absence prévisible, les parents devront avertir le restaurant scolaire le lundi de la semaine N⁻¹. En cas d'absence non prévue, le repas sera facturé.
2. Les enfants peuvent apporter eux-mêmes leurs repas. La composition du repas est sous la responsabilité des parents.

Accident

En cas de blessure bénigne (coupure superficielle, écorchure), les agents de restauration disposent d'une trousse à pharmacie conforme aux normes en vigueur.

Dans tous les autres cas d'accident, les agents contactent immédiatement le 15 (SAMU), puis les parents, le Service Vie Scolaire et Associative et, enfin, le directeur de l'école.

Article IX : Menus

Le restaurant scolaire fonctionne en liaison chaude. Les repas sont préparés au restaurant scolaire municipal et livrés, dans des containers isothermes chauffants, dans les restaurants satellites.

Les menus sont établis par le responsable de la restauration dans le respect des règles d'équilibre alimentaire recommandé par le GEM-RCN (Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition).

Ils sont consultables sur le site Internet de la Mairie de Saint-Brevin Les Pins.

Article X : Appel et pointage

Un agent communal est chargé de l'appel et du pointage durant chaque service.

Article XI : Règles de comportement de l'enfant

Les enfants doivent se conformer aux règles établies dans la chartre du savoir-vivre. Ce document est affiché dans chaque restaurant scolaire et consultable sur le site internet de la Mairie de Saint-Brevin Les Pins.

Article XII : Discipline

Les incidents et les rapports d'indiscipline seront consignés par les agents sur un cahier de liaison.

Article XIII : Sanctions

Un enfant ne respectant pas les règles de discipline sera isolé à l'intérieur du restaurant scolaire pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra, à aucun moment, rester sans surveillance.

Dès lors qu'un enfant ne respecte pas les règles du présent règlement et que son comportement perturbe le fonctionnement du restaurant scolaire, un rapport sera transmis aux parents via le cahier de liaison de l'école. Au bout de trois rapports, le service Vie Scolaire et Associative adressera, par courrier, un avertissement aux parents.

Au bout du 3ème avertissement, envoyé aux parents par lettre recommandée avec accusé réception, le Conseiller Municipal Délégué, le Directeur de l'école et le Responsable de la restauration scolaire statueront sur une éventuelle exclusion de l'élève du restaurant scolaire.

Article XIV : Assurances

En tant que propriétaire des locaux, la Ville assure avoir souscrit toutes les assurances nécessaires.

Toutefois, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour dommage causé à un tiers (non employé par la Commune), dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux communaux ou au fonctionnement de l'activité.

L'apport d'objets dangereux est strictement interdit.

La Commune, organisatrice du service de restauration, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol de biens appartenant aux enfants.